

ARRÊTÉ n° 2026-PREF-DRCL-096 du 19 août 2026

portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Égly

La préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Évry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2025-PREF-DRCL/200 du 4 juillet 2025 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Égly ;

VU le courrier du maire de la commune d'Égly en date du 16 juillet 2026 sollicitant le transfert du bureau de vote n°4 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre des 4 bureaux de vote de la commune d'Égly est institué comme suit :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-03

Canton : Arpajon

B001 - Mairie - 4 Grande Rue – Bureau Centralisateur

- Rue Ampère
- Rue des Champs Fleuris
- Allée des Closeaux
- Rue du dessus des Gravieres
- Route de Dourdan
- Rue des Écoles
- Chemin de Fréville
- Grand'Cour
- Grande Rue
- Rue de Hautefeuille
- Impasse des Meuniers
- Rue des Meuniers
- Allée des Moissons
- Rue de la Montagne
- Rue du Moulin
- Rue du Parc
- Chemin des Petits Bois
- Impasse des Petites Communes
- Impasse des Prés
- Allée du Vieux Cèdre
- Allée du Tourne-midi

B002 - École Jean Moulin - 9 rue Fernand Hébuterne

- Avenue de Verdun
- Rue de la Croix d'Égly
- Résidence la Mare des Petits Saules
- Rue Fernand Hébuterne
- Impasse de la Longue Mare
- Résidence de la Plaine
- Rue Théophile le Tiec
- Chemin de la Tournasse
- Allée des Vergers

B003 - École Alphonse Daudet - 11 rue des Écoles

- Rue d'Avrainville
- Allée des Blés d'Or
- Allée des Bleuets
- Rue de Boissy
- Allée du Clos du Noyer
- Allée des Coquelicots
- Sentier des Coudrats
- Impasse Édouard Gosnet
- Place de l'Église
- Allée des Frênes
- Avenue de la Gare
- Résidence de la Guillemaine
- Rue de la Guillemaine
- Allée des Joncs
- Impasse Louis Pasteur
- Allée des Marguerites
- Impasse de la Masure
- Route d'Ollainville
- Rue d'Ollainville
- Allée des Peupliers
- Allée des Primevères
- Chemin des Ruelles
- Rue Saint-Pierre
- Rue Saunier
- Allée des Violettes
- Impasse des Violettes

B004 - Ancienne Mairie - 26 Grande Rue

(anciennement Salle espace 520 Jean-Claude Moulin - 6 Grande Rue)

- Allée Albert Camus
- Allée Alexandre Dumas
- Avenue d'Arpajon - Résidence Les Ruelles d'Égly
- Allée de la Côte d'Or
- Allée Émile Zola
- Rue de la Fausse Clairette
- Rue George Sand
- Rue Henri Fichant
- Allée Honoré de Balzac
- Rue Jean Racine
- Rue Molière
- Avenue de la Mare aux Bourguignons
- Allée de la Nièvre
- Rue Philippe Lebon
- Rue Pierre Corneille
- Allée des Portottes
- Rue du Stade
- Allée de l'Yonne
- Allée des Iris
- Allée des Myosotis
- Allée des Glycines
- Allée Sidonie-Gabrielle Colette

Article 2 : Tel qu'ils sont fixés, les bureaux de vote serviront pour toute élection à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-PREF-DRCL/200 du 4 juillet 2025 ainsi que les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 4 : Les militaires, les Français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du code électoral, sur la limite électorale du premier bureau de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général et le maire de la commune d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Johann MOUGENOT